

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 juin 2013**

**2013 DRH 4 G** Indemnisation à l'amiable des agents du département de Paris suite à la détérioration ou la perte d'objet ou d'effet personnels à l'occasion d'incidents de service.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'indemniser à l'amiable des agents du département de Paris suite à la détérioration ou la perte d'objet ou d'effet personnels à l'occasion d'incidents de service ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les agents du département de Paris ayant subi la détérioration ou la perte d'un objet ou d'un effet personnel, au cours d'un incident survenu pendant l'exercice de leurs fonctions, sans que la responsabilité du Département de Paris ou la responsabilité des agents ou leur maladresse soient en cause, peuvent bénéficier d'une indemnisation amiable dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 : L'agent concerné doit obligatoirement accompagner sa demande écrite d'un rapport circonstancié, dûment signé par son chef de service, complété dans la mesure du possible de témoignages, afin d'établir l'imputation directe de l'incident à l'exercice de ses fonctions.

Selon le préjudice évoqué, la demande susvisée doit être complétée des pièces justificatives conformément aux indications ci-dessous :

Pour les vêtements :

- facture d'achat initial ;

- facture de réparation ou de remplacement ;
- facture du teinturier au cas où le vêtement aurait été uniquement tâché ;
- attestation sur l'honneur de non remboursement par une compagnie d'assurance ou un autre organisme.

Pour les lunettes de vue :

- facture d'achat initial ;
- facture de réparation ou de remplacement ;
- preuves du remboursement ou du non remboursement de la Caisse primaire d'assurance maladie et d'une mutuelle pour les agents affiliés à un organisme mutualiste ;
- attestation sur l'honneur de non remboursement par une compagnie d'assurance ou un autre organisme.

Pour tout autre objet, ou effets (montre, vêtement, etc...) :

- facture d'achat initial ;
- facture de réparation ou de remplacement ;
- attestation sur l'honneur de non remboursement par une compagnie d'assurance ou un autre organisme.

Article 3 : L'agent dont la demande d'indemnisation est considérée comme recevable, après examen des pièces justificatives demandées par l'administration, peut être indemnisé dans les conditions suivantes :

- prise en compte d'un coefficient de dépréciation de l'objet ou de l'effet personnel détérioré : Il ne peut-être versé à l'intéressé, en réparation ou en remplacement de l'objet ou de l'effet détérioré lors d'un incident survenu pendant l'exercice de ses fonctions, que la valeur effective du bien au moment où l'incident est survenu. Le coefficient de dépréciation est fixé à 5 % par semestre écoulé, à compter de la date d'achat de l'objet ou de l'effet détérioré jusqu'à la date de l'incident, à imputer sur le coût du remplacement ou de la réparation de l'objet ou de l'effet perdu ou détérioré, sans pouvoir excéder 80 % ;
- déduction de tout remboursement perçu en vue de dédommager le préjudice subi (prise en charge par la sécurité sociale, une mutuelle, une compagnie d'assurance, etc...).

Article 4 : Le montant de l'indemnisation des agents, déterminé conformément aux dispositions de la présente délibération, est liquidé par mandat administratif au vu d'un arrêté du directeur des ressources humaines.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, pour les incidents intervenus au cours du service ayant occasionné une détérioration ou une perte.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à la fonction 0201, chapitre 67, nature 678 du budget de fonctionnement du département de Paris – Exercices 2013 et suivants sous réserve des décisions de financement.